

Demande de fonds de concours – Travaux de voirie – trottoir – Impasse du Paradis

Le maire de la commune de Rang-du-Fliers,

- vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 ;
- vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2020 donnant délégation de signature au maire pour solliciter toutes les subventions susceptibles d'être obtenues des différents partenaires (Etat, Europe, Conseil Régional, Conseil Départemental, Caisse d'Allocations Familiales, ou tout autre partenaire institutionnel) pour tout projet porté par la commune de Rang-du-Fliers ;
- considérant les travaux de voirie – trottoir sis Impasse du Paradis, pour un coût de 19 754,50 € HT, non-commencés à ce jour ;
- considérant que ces travaux sont susceptibles de bénéficier d'une subvention au titre des fonds de concours attribué par la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois ;
- considérant le plan de financement prévisionnel s'établissant comme suit :

DEPENSES PREVISIONNELLES (Montant H.T.)		FINANCEMENT PREVISIONNEL (Montant H.T.)	
- Travaux	19 754,50 €	- Fonds de concours (50,00 %)	9 877,25 €
		- Autofinancement (50,00 %) (fonds propres)	9 877,25 €
TOTAL DES DEPENSES	19 754,50 €	TOTAL DU FINANCEMENT	19 754,50 €

décide

Article 1^{er} de déposer une demande de subvention au titre des fonds de concours attribué par la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois pour les travaux de trottoir (voirie) – Impasse du Paradis.

Article 2 que la demande de subvention comportera les éléments suivants :
- la demande officielle contenant le descriptif de l'opération et le montant sollicité auprès de la CA2BM ;
- la décision du maire actant le projet et son financement ;
- le dossier contenant les résultats des consultations des entreprises ;
- le plan de financement détaillé et complet (montant HT) comprenant les sollicitations des autres institutions (CD62, région, ...).

Article 3 La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à la section investissement au budget de la ville.

Article 4 La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer.

Article 5 Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication.

Fait à Rang-du-Fliers et exécutoire,
Le 18 avril 2023



Le maire,

Claude COIN